

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
8 RUE ST PAUL

Le Maire de la Commune d'Amplepuis ;

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2026 par SAS BALOU ISOLATION - 58 Rue des résidences du Plat 69170 Valsonne ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique lors du déploiement d'une nacelle pour des travaux de dépose d'une cheminée au 8 rue Saint-Paul ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement au droit du chantier situé **8 rue Saint Paul** seront réglementés conformément aux dispositions ci-après :

- **Le 30 octobre 2026.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule tiers est interdit au droit du chantier dans la zone d'intervention et sur les 3 places de stationnement devant les numéros 9 et 7 de la rue Saint Paul à l'exception des véhicules d'intervention et d'approvisionnement affectés aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules au droit du chantier est abaissée à **30 km/h**. La circulation des véhicules s'effectuera en alternat par panneaux.

Article 4 : La fourniture, la pose, l'entretien, l'éclairage, la signalisation nocturne et le retrait de la signalisation routière temporaire sont à la charge exclusive du pétitionnaire. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle sur la signalisation routière). La signalisation d'interdiction de stationner doit être mis en place 7 jours francs avant le début des travaux.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *SAS BALOU ISOLATION* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- *SAS BALOU ISOLATION*

AMPLEPUIS, le 5/10/2026

Le Maire
Didier FOURNEL

